

Pourquoi réformer l'ordonnance du 2 février 1945 ?

Selon le ministère de la justice

1/ **Justice** pénale des enfants **illisible** suite à plus de 40 réformes en 75 ans et articles disséminés dans l'ordonnance et les codes pénal et de procédure pénale.

2/ Une **justice trop lente** à reconnaître la culpabilité du jeune auteur et à prendre en **considération les victimes**

3/Se mettre **en conformité avec la CIDE** sur « **l'âge minimum** au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale »

4/Se mettre en conformité avec la décision N°2011-147 QPC du conseil constitutionnel :

« Est **contraire au principe d'impartialité** le fait que le **même juge** puisse, d'abord, lors de la **phase d'instruction**, porter une appréciation sur les charges existantes contre un mineur, puis présider l'audience du tribunal pour enfant et **prononcer une peine** à l'encontre de ce mineur.

Article 93 de la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019

habilitant le gouvernement à réformer par ordonnance

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1o Modifier et compléter les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs, **dans le respect des principes constitutionnels** qui lui sont applicables et **des conventions internationales**, afin de :

- a) **Simplifier la procédure pénale** applicable aux mineurs délinquants ;
- b) **Accélérer leur jugement** pour qu'il soit statué rapidement sur **leur culpabilité**
- c) Renforcer **leur prise en charge par des mesures probatoires** adaptées et efficaces **avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération ;**
- d) **Améliorer la prise en compte de leurs victimes ;**

2o **Regrouper et organiser** ces dispositions dans un code de la justice pénale des mineurs



L'Age de discernement Demain

Présomption de non discernement pour les moins de 13 ans.

Art. L. 11-1. – Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.

Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement;

Article D. 11-1. – La capacité de discernement du mineur de moins de treize ans et l'absence de capacité de discernement du mineur d'au moins treize ans peuvent être établies notamment par **leurs déclarations, celles de leurs coauteurs ou complices et celles de leur entourage familial et scolaire, par les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, ou, s'il y a lieu, par une expertise ou un examen psychiatrique ou psychologique.**

Que dit la CIDE ?

Convention internationale des droits de l'enfant

Points 3 et 4 de l'article 40 de la Convention des Droits

« Les Etats parties s'efforcent :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;***
- b) et de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire***

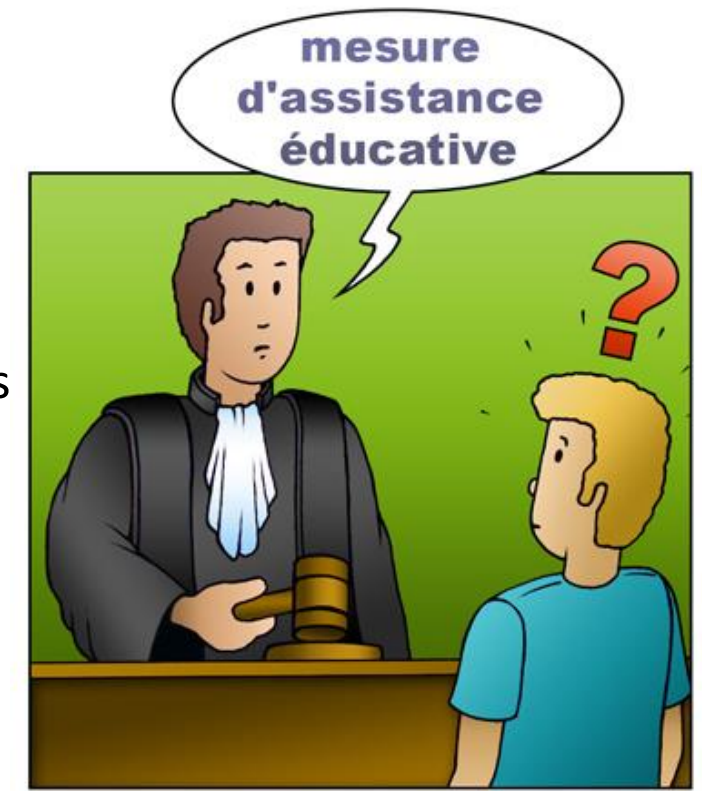
MALAISE DANS LA POLICE ...



Combien d'enfants sont concernés ?

Chaque année, entre 1 200 et 3 100 enfants de moins de 13 ans sont concernés par une réponse pénale financée par la protection judiciaire de la jeunesse.

A ces chiffres minorés, il faut ajouter les nombreuses alternatives aux poursuites prononcées par les autorités judiciaires et financées par frais de justice comme les rappels à la loi, les stages, les médiations pénales structures sanitaires, sociales ou professionnelles dont les tranches d'âge des jeunes concernés ne sont pas publiées.



Entre 1 216 et 3 077 mesures et peines prononcées en 2018 pour des jeunes de moins de 13 ans (date des faits)

**Nombre de jeune de moins de 14 ans pris en charge par la PJJ
(SP et SAH hors investigation) – entrées 2018 (date de décision)**



▤ enfants 13-14 ans (date de décision)

■ enfants -de 13 ans (date de décision)

Les Audiences aujourd'hui

2 audiences sauf exception



1/ **Audience de mise en examen** avec prescription de mesures pré sententielles éducatives, ou probatoires dite de sûreté

Le jeune n'est pas encore juridiquement considéré comme coupable.

2/ **Audience de Jugement** : Culpabilité + Sanction avec prescription de mesures éducatives et/ ou de peines en post sententiel.

Exception : Possibilité de prononcer la culpabilité et la sanction dès la mise en examen pour les primo-délinquants

18 mois de moyenne entre sollicitation de la justice et le jugement de culpabilité.



Mise en Examen auprès du Juge d'Instruction uniquement pour les crimes ou les délits complexes

DISPARITION DE LA MISE EN EXAMEN POUR TOUTES LES AUTRES AFFAIRES

Toujours 2 audiences selon la procédure de césure pénale

- ✓ Audience de culpabilité,
- ✓ Audience de sanction.

Demain

La Césure Pénale : Mode d'Emploi

La césure pénale permet à la justice de supprimer la phase de mise en examen pour les affaires ne nécessitant pas la saisine du Juge d'instruction.

La césure pénale en 3 temps

1 - Une audience d'examen de la culpabilité (entre 10 jours et 3 mois après saisine de la juridiction)

A cette première audience, la victime est présente ou représentée et fait valoir ses droits à indemnisation.

2 - Un temps de césure appelé période de mise à l'épreuve éducative

6 mois renouvelable 3 mois soit 9 mois maxi. (trop court !)

*3 –Une audience de prononcé de la sanction qui peut se solder par une **déclaration de réussite éducative.***

*=> **Durée souhaitée entre 9 et 12 mois maximum après sollicitation de la justice en cas de césure pénale***



La Césure Pénale : Mode d'Emploi

La césure pénale : des exceptions trop nombreuses !

Les audiences uniques possibles pour les :

- *affaires nécessitant une mise en examen via le juge d'instruction*
- *jeunes avec un antécédent éducatif et qui encourent des peines $\geq$ à 5 ans pour les 13/16 et $\geq$ à 3 ans pour les plus de 16 ans.*
- *affaires les plus simples ne nécessitant pas un temps de césure et qui donneront lieu à une audience de culpabilité unique*

=> Risque d'accélération de la procédure à l'excès !!!! Voir schéma remis en séance



Mesures, sanctions et peines : Ordonnance du 2 février 1945

Mesures Pré sententielles

Mesures éducatives

LSP
Réparation
Placement,
Activité de jour

Mesures probatoires et ou de sûreté

-CJ possibilité placement en CEF et
Activité de jour
-Détenction provisoire
- L'Assignation à Résidence avec
Surveillance Electronique (résiduelle)

Mesures Post Sententielles

Les mesures sans suivi éducatif -

- La dispense de mesure ;
- La remise à parent ;
- L'avertissement solennel.
- L'admonestation du tribunal de police

Les mesures avec suivi éducatif

- La liberté surveillée en post. (18 ans au maximum)
- La mise sous protection judiciaire en post (article 16 bis) (5 ans maxi)
- La réparation pénale
- La mesure d'activité de jour (602 mesures en 2015)
- Le Placement

Mesures Post Sententielles

Les sanctions éducatives

Avertissement solennel,
La réparation pénale ,
Les stages de formation civique ,
autres sanctions éducatives dont
obligations et interdictions

Les peines

Le sursis probatoire
Le sursis TIG
Le TIG
Le stage de citoyenneté
Le suivi socio judiciaire
Peine d'emprisonnement ;
Peine de jour-amende ;
Peines d'interdiction des droits
civiques, civils et de famille,
d'interdiction d'exercer etc.



Mesures, ~~SANCTIONS~~ et peines : CJPM

Mesures Pré sententielles

Mesures éducatives

- Mesure éducative judiciaire Provisoire, ses 4 modules, obligations et interdictions

Mesures probatoires et ou de sûreté

- CJ possibilité placement en CEF et Activité de jour
- Détention provisoire
- L'Assignation à Résidence avec Surveillance Electronique (résiduelle)

Mesures Post Sententielles

Les mesures éducatives

- L'avertissement judiciaire
- La mesure éducative judiciaire, ses modules, obligations et interdictions, stage de formation civique

Mesures Post Sententielles

Les peines

- Stages
- Le TIG si le mineur a ≥ 16 ans au moment du prononcé de la peine ;
- Confiscation.
- Peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire (remplace le SME) ;
- Suivi socio judiciaire ;
- Peine d'emprisonnement ;
- Peine de jour-amende ;
- Peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer etc

14 mesures et peines CJPM contre 27 mesures, sanctions et peines ordo. 2 fev. 45

C&j - Présentation CJPM déc. 2020



ZOOM

La mesure éducative judiciaire



Création d'une mesure éducative unique au côté de l'avertissement judiciaire, à l'intérieur de laquelle le juge peut prescrire différents modules.

La mesure éducative judiciaire c'est :

Un accompagnement éducatif en milieu ouvert

+

4 modules spécifiques possibles

La mesure éducative judiciaire



Les 4 modules sont :

- ✓ Insertion - accueil de jour ;
- ✓ Réparation pénale (réparation et médiation pénale) ;
- ✓ Santé ;
- ✓ Placement Educatif hors CEF

La mesure éducative judiciaire



Les 4 Modules peuvent être assortis dès 10 ans de

- ✓ Stage de formation civique,
- ✓ Différentes obligations et interdictions.

Intégration des anciennes sanctions éducatives qui viennent agrémenter la mesure éducative mais sans risque de placement en cas de non exécution.

La mesure éducative judiciaire



Elle peut être prononcée cumulativement à une peine ;

Elle est adaptable sans délai en fonction des besoins du jeune ;

Elle peut être prononcée en pré sententiel, en phase de césure ou en post sententiel;

Elle accompagne le jeune tout au long de son parcours pénal luttant ainsi contre les ruptures de prise en charge.

La mesure éducative judiciaire



Elle peut être prononcée au-delà de 18 ans en pré et post sententiel ;

Elle est d'une durée maximum de 3 ans ;

Elle peut se poursuivre avec l'accord du jeune de 18 à 21 ans ;

Pour les associations, c'est la possibilité d'accompagner un jeune ayant commis une infraction sur un temps long en hébergement ou en insertion.

- (C'est une sorte de PJM au pénal)

Cette mesure est proche de ce que C&J a défendu lors de la loi de programmation pour la justice (deux amendements déposés) et que nous demandons à nouveau dans nos contributions et plaidoyers relatifs à l'ordonnance de 45 !!!

La juridiction du jugement **aujourd'hui**



Peine < 7 ans	Peine > à 7 ans Correct. et Crim.	Correct. + de 16 ans	Crime + de 16 ans
Chambre du conseil Juge unique- mesures éducatives – procureur facultatif			
Tribunal pour enfants (décision collective, mesures éduc + peines – procureur présent)			
			Cour d'assise des mineurs (deux juges pour enfants au mini)

La juridiction du jugement **Demain**



- de 13 ans (discernent)

Correct. + de 13 ans

Correct. + de 16 ans

Crime + de 16 ans

Chambre du conseil Juge unique - mesure éducative + peine (stage et TIG) et ancienne sanction éducative - procureur facultatif

**Tribunal pour enfants
(décision collective, mesure éduc + peines – procureur
présent)**

**Cour d'assise des
mineurs (deux juges pour
enfants au mini)**

La Justice de proximité : l'invitée surprise du CJPM



PLF 2021

Déblocage de **20 millions d'euros** pour les associations pour la mise en œuvre de la justice de proximité à destination des enfants et des adolescents dès 2021...